



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le

09 MARS 2022

Le directeur

à

Madame le commissaire enquêteur

- Objet :** Enquête publique du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 relative à la modification des caractéristiques de la SPPL au quartier Désert à Sainte-Luce
- Références :** DEAL/SPEB/UL/SE/2022 n°
- Pièces jointes :** Mémoire en réponse complémentaire aux observations du public

Par courrier du 4 mars 2022, je vous apportais les réponses aux observations du public et vous indiquais compléter le mémoire par des éléments sur les questions posées sur la largeur de la servitude.

J'ai l'honneur de vous transmettre le mémoire complémentaire qui vous permettra de finaliser votre rapport d'enquête et votre avis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Affaire suivie par : Sylvia ETENAT
Service paysages, eau et biodiversité
Unité littoral
Réf : DEAL/SPEB/UL/SE/2022 n°

Schoelcher, le

Enquête publique relative à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre l'anse Mabouyas et l'anse Désert à Sainte-Luce

Objet : Mémoire en réponse aux observations écrites et orales formulées par le public – Éléments complémentaires portant sur la largeur de la SPPL

Plusieurs observations du public¹, notamment des associations, mentionnent le caractère obligatoire d'une largeur de 3 m pour le sentier littoral et pour la SPPL et émettent des objections sur la largeur du tracé proposé au dossier d'enquête.

Il est indéniable que l'article L 121-31 du code de l'urbanisme dispose que « *Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons* ».

La largeur de 3 m fait référence aux caractéristiques du tracé de droit de la SPPL instaurée sans nécessité de prendre un acte réglementaire.

Concernant la largeur du tracé de la SPPL qui nécessite la prise d'un arrêté préfectoral (SPPL modifiée), elle doit notamment tenir compte des obstacles de toute nature rencontrés sur le terrain (cf. dispositions des articles L 121-32 et R 121-39 du code de l'urbanisme) et respecter la largeur de 3 m mentionnée à l'article L 121-31 précité sans que cette largeur constitue un minimum compte tenu des dispositions de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, l'article L 121-32 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente de « *Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.* »

Le conseil d'État dans un arrêt du 28 décembre 2012 a d'ailleurs jugé que la modification n'est ouverte à l'administration que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par loi.

¹ Remarques émanant des avis formulés par mail, reprises dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur

- Cas général de la largeur de passage sur les terrains grevés de la SPPL

Dans le dossier d'enquête publique, l'emprise de la SPPL est représentée par le tramé bleu ciel sur les 10 plans parcellaires individuels à l'échelle 1/200e et sur le plan parcellaire à l'échelle 1/500e joints.

Contrairement à ce qui est écrit dans certaines observations du public², l'emprise de la SPPL (proposée à l'enquête publique) sur les propriétés privées concernées est d'une largeur variable pouvant atteindre 4,50 m par endroit tenant compte des contraintes physiques et topographiques. Par exemple, elle atteint par endroit une largeur de 3,20 m sur la parcelle K 168, 3,90 m sur la parcelle K 161 et même jusqu'à 4,50 m sur la parcelle K 165 pour tenir compte de la configuration de la parcelle et conserver la rectitude du tracé.

Par contre, s'agissant de la parcelle K 692, l'emprise de la SPPL est réduite à 2,50 m toujours en conservant la rectitude du tracé pour tenir compte d'obstacles existants (présence d'un Carbet).

Enfin, l'emprise de la SPPL n'atteint ponctuellement que 0,50 m sur la parcelle K 478 et par endroit 0,70 m sur la parcelle K 834. Concernant cette dernière, la largeur du sentier au droit de cette parcelle (1,40 m) est en réalité plus large que la servitude car il existe la possibilité de cheminer sur le domaine de l'État situé en contiguïté de la parcelle.

Dans l'emprise de la SPPL proposée à l'enquête publique, un sentier d'une largeur de 1,40 m (lignes parallèles noires sur les plans) sera aménagé au sol après remodelage du terrain et nettoyage des abords comme indiqué dans la description des différents tronçons du sentier littoral. Le reliquat d'emprise de la SPPL bien que non aménagé constitue également de la servitude et permettra notamment les interventions lors de l'entretien.

Lorsqu'il est situé sur le domaine public, la largeur du sentier littoral n'est pas prévue par les textes réglementaires.

En résumé, selon les cas, la largeur de l'emprise de la SPPL est variable puisqu'elle a été modifiée pour tenir compte de la topographie des lieux, des obstacles physiques rencontrés sur le terrain et de la préexistence de cheminement sur le domaine public, comme le permet le code de l'urbanisme.

- Cas particuliers évoqués dans plusieurs observations formulées par le public

Concernant le cas particulier de la parcelle K 166 (tronçon 7-8), il est indiqué dans l'un des avis du public³ qu'un aménagement différent est envisageable. Le passage plus en amont dans la propriété K 166 (à près de 8 m de la limite de propriété côté rivage de la mer) est contesté ainsi que les aménagements proposés.

Un passage du sentier et de la SPPL en pied de falaise ou à mi-falaise est a été étudié en phase d'études préliminaires et d'avant-projet. Les études de faisabilité ont montré que la réalisation de ces scénarios nécessiterait la création d'ouvrages onéreux, plus impactants sur le milieu naturel et dont la pérennité ne serait pas assurée du fait des aléas littoraux susceptibles d'induire des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

L'analyse des variantes du tracé de la SPPL et du sentier est présenté dans l'étude d'impact (pages 39/222 à 58/222) et le résumé non technique (pages 35/86 à 46/86).

La solution (qui est retenue) de contourner la falaise par la création d'un escalier en remplacement des escaliers vétustes existants répond aux dispositions de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme (déjà évoqué dans ce mémoire en réponse). Il est important de préciser que le passage proposé sur la parcelle K 166 (tronçon 7-8) se situe à plus de 20 m du bâtiment à usage d'habitation présent sur cette parcelle. Les conditions de distance prévue par l'article R 121-39 du code de l'urbanisme sont donc respectées, à savoir : « *la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010.* »

2 Remarques émanant des avis formulés par mail, reprises dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur, et formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

3 Remarques émanant de l'avis formulé par le cabinet d'avocats Etche pour Monsieur et Madame Buisssier

Concernant le cas particulier du passage au droit des parcelles K 266, K 1039 et K 796 (tronçon 2-3), le passage se fera sur la propriété de l'État comme indiqué sur les plans et non sur des emprises de SPPL. Comme l'a noté un des riverains⁴ lors de l'enquête publique, le tracé du sentier littoral sur la parcelle de l'État (K 172) a évolué entre la phase d'avant-projet et la phase projet pour tenir compte de la configuration des lieux et de la déclivité des terrains. Pour la plus grande sécurité des piétons, le cheminement initialement prévu le long de murs existants (tronçon 2-3 et 3-4) a été reculé côté terre (dans l'emprise de la parcelle K 172 appartenant à l'État). Une attention sera portée en phase opérationnelle sur l'allégation relative à la stabilité de l'habitation.

Concernant les cas particuliers du passage au droit des parcelles K 691 (tronçon 9-10) et K 467 (tronçon 4-5)⁵, il convient de rappeler également que ces portions ne sont pas situées dans des emprises de SPPL, mais sur du domaine public (cf. précisions apportées en préambule).

Ces deux rétrécissements du sentier littoral sont envisagés avec une largeur de 70 cm sur un linéaire de 29 m au droit de la parcelle K 691 (tronçon 9-10) et linéaire de 38 m au droit de la parcelle K 467 (tronçon 4-5). Un élargissement du passage sur ces deux tronçons n'est pas une option dans la mesure où il ne contribuerait pas à sécuriser le passage. Pour garantir la sécurité des piétons, il est prévu la mise en place de garde-corps comme indiqué dans le dossier d'enquête publique.

A noter que la portion du sentier littoral située entre l'anse Désert et l'anse Mabouyas présentée dans les documents de l'enquête publique est constituée de plusieurs tronçons sur un linéaire d'environ 620 m. A l'ouverture de cette portion, le passage le long du littoral à pieds secs en tout temps sera possible depuis le bourg de Sainte-Luce jusqu'à la plage de l'anse Mabouyas sur un linéaire de près de 5 km.

4 Remarques émanant des avis formulés par Monsieur Georges Lapresle

5 Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

